

# Dispositif d'aide à la restructuration du vignoble Bassin Alsace-Est Dispositions applicables à la campagne 2024/2025

## Dépôt des dossiers d'aide en 2 étapes :

- 1 - Dépôt d'une demande d'aide à compter du 16 janvier jusqu'au 30 avril 2025 à 12h00. Après cette date, plus aucun dossier ne pourra être déposé.
- 2 - Dépôt d'une demande de paiement, entre le 20 mai et le 15 octobre 2025 avant 12h00, par les viticulteurs, après l'achèvement des travaux de plantation.

## Démarches à suivre pour une parcelle plantée au printemps 2025

pour laquelle un viticulteur demande l'aide à la restructuration du vignoble :

1. Au préalable, pour une opération de replantation, la déclaration d'achèvement des travaux (DAT) d'arrachage doit **avoir été télédéclarée sur le site <https://www.douane.gouv.fr>** dans le mois qui suit l'arrachage,
2. Obtenir une **autorisation de replantation** (téléservice **Vitiplantation**),
3. Faire sa **demande d'aide** pour les opérations de restructuration entre **16 janvier 2025 et le 30 avril 2025 à 12h00** (téléservice **Vitirestructuration**),
4. **Planter la parcelle** et faire sa **DAT (Déclaration d'Achèvement de Travaux)** sur le site **<https://www.douane.gouv.fr>** dans le mois qui suit la plantation,
5. Après la télédéclaration de la DAT de plantation, **faire une demande de paiement de l'aide** entre le **20 mai 2025 et le 15 octobre 2025 à 12h00** (téléservice **Vitirestructuration**).

**Attention** : Pour toute demande d'aide reçue complète après le **15 septembre et jusqu'au 15 octobre 2025 à 12h00**, l'aide sera **réduite de 10%**. Au-delà du 15 octobre 2025 à 12h00, la demande de paiement sera rejetée.

## Rappel du dispositif

L'aide à la restructuration du vignoble vise à aider les exploitations viticoles à adapter leur production aux évolutions du marché en finançant l'arrachage et la replantation des vignes selon certaines conditions (voir rappel des conditions ci-dessous).

Le montant de l'aide est de **9 100 €/ha maximum (+ 250 €/ha en cas de détention d'un contrat d'assurance récolte)** : 5 600 €/ha pour la plantation, auquel s'ajoute 1000 €/ha (correspond « indemnité perte de recette »), et 2 500 €/ha pour la mise en place du palissage.

Pour un JA, l'aide est revalorisée pour atteindre un montant maximum de **11 100 €/ha (+ 250 €/ha en cas de détention d'un contrat d'assurance récolte souscrit pour l'année 2024)**.

Les dossiers permettent de demander l'aide pour :

- Les parcelles de vigne plantées en **AOP** au printemps 2025,
- Le palissage des parcelles déjà aidées à la plantation et pour lesquelles le palissage n'avait pas été demandé en 2022-2023 et 2023-2024,

L'accès au téléservice Vitirestructuration se fait via le portail FranceAgriMer :  
<https://portailweb.franceagrimer.fr>

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'aide en ligne sur le site de FranceAgriMer ainsi que les documents associés (pièces justificatives, guide pour les utilisateurs, tutoriel pour une demande d'arrachage préalable, etc.) :

<https://www.franceagrimer.fr/filieres-Vin-et-cidre/Vin/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-vitivinicole/Restructuration2>

## Rappel des conditions

La restructuration n'est accordée que s'il y a un changement significatif sur la parcelle, en réalisant :

- Soit un **changement de cépage** (dénommé **RVP**),
- Soit une **modification de la densité de pieds/ha** (dénommé **RMD**) **d'au moins 10 %** (en + ou en -) par rapport à celle enregistrée au CVI des Douanes.

Quel que soit le type de restructuration demandé (RVP ou RMD), seuls les **plants de vigne certifiés par le pépiniériste** sont éligibles à l'aide.

**ATTENTION, il n'y a plus de dérogation pour certains cépages.**

**Dans le cas où l'aide au palissage** est demandée, celui-ci doit être mis en place au plus tard le **31 juillet 2025** (piquets + 1 fil).



- La **demande d'aide pour les plantations doit correspondre à la réalité du terrain et aux données à déclarer au CVI**, notamment **cépage, densité et appellation**,
- Si vos **travaux de restructuration reposent à la fois sur un changement de cépage (RVP : Reconversion Par Plantation) ET de densité (RMD : Reconversion par Modification de Densité)**, **privilegiez le changement de cépage (RVP)** dans votre dossier de demande d'aide,
- Le versement de l'aide à la restructuration impose le **respect des règles de la conditionnalité pendant les 3 années civiles qui suivent le paiement de l'aide. Le dépôt d'un dossier de déclaration de surfaces (dossier « PAC ») est donc obligatoire durant cette période de 3 ans.**

**Le dépôt des arrachages préalables** en vue d'une restructuration du vignoble est supprimé à partir de la campagne d'arrachage 2024/2025 (arrachage du 01/08/2024 au 31/07/2025).

Assistance hotline pour la gestion de votre compte FranceAgriMer tél : 01 73 30 25 00

Courriel : [vitrestructuration-strasbourg@franceagrimer.fr](mailto:vitrestructuration-strasbourg@franceagrimer.fr)

Contacts DRAAF / FRANCEAGRIMER  
14, rue du Maréchal Juin CS 31009 67070 STRASBOURG CEDEX

Carine BAUER tél : 03 69 32 51 18  
Stéphanie COMBEBIAS tél : 03 69 32 51 58  
ou Marie-France JACQUET tél : 03 69 32 51 19

Lien internet de la décision N°INTV-GPASV-2024-112 :

<https://www.franceagrimer.fr/filieres-Vin-et-cidre/Vin/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-vitivinicole/Restructuration2/Aide-a-la-restructuration-et-reconversion-du-vignoble-campagne-2024-2025>